

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Combourg (35)

N°: 2020-008040

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008040 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Combourg, reçue de la commune de Combourg le 30 mars 2020 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 mai 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif:



Considérant les caractéristiques de la commune de Combourg :

- commune de 5 912 habitants en 2016, s'étendant sur 6 355 hectares et membre de la Communauté de communes Bretagne Romantique;
- disposant d'un parc de 2 959 logements en 2016 ;
- principalement située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance, Frémur, Baie de Beaussais mais également concernée par les SAGE des Bassins côtiers de Dol-de-Bretagne, du Couesnon et de la Vilaine ;
- concernée par la masse d'eau réceptrices du Linon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Rance (FRGR0028), d'état écologique moyen, et par la masse d'eau du Biez Jean et ses affluents depuis la source jusqu'à Plerguer (FRGR0025a), d'état écologique médiocre, masses d'eau pour lesquelles il a été fixé un objectif d'atteinte du bon état pour 2021, et que, au regard de cet objectif, la commune a été identifiée dans les priorités d'intervention du SDAGE et du programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne;
- dont une partie des zones humides, principalement au sud-est du bourg sont identifiées comme prioritaires dans le SAGE Rance, Frémur, Baie de Beaussais ;
- abritant sur son territoire le captage d'eau potable de la Gentière défini comme prioritaire dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées à aération prolongée d'une capacité nominale de 6000 équivalent-habitants (EH), dont la charge maximale en 2017 était de 5 527 EH selon les éléments du dossier et dont les effluents sont rejetés dans le Linon, affluent de la Rance, cours d'eau sur lequel les rejets d'assainissement collectif exercent une pression significative ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est liée à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit la création de 546 nouveaux logements et l'extension de la zone d'activités au nord du bourg, pour une augmentation estimée de la charge épuratoire de 1 879 EH à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PLU définit près de 18 hectares de zones à urbaniser dont seul 1 hectare est classé en zone d'urbanisation différée 2AU ;

Considérant que le dossier d'évaluation environnementale du PLU était insuffisant sur le volet assainissement et que le dossier de demande de cas par cas n'apporte pas d'éléments permettant d'apprécier les pressions actuelles des rejets épuratoires (station d'épuration et réseau de collecte) sur la qualité du milieu aquatique récepteur ;

Considérant de plus l'augmentation notable de la charge épuratoire de la station d'épuration, prévue par le développement futur de l'urbanisation, et la proximité de l'échéance d'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice des effluents ;

Considérant que, comme indiqué dans le dossier, la capacité de la station pourrait être limitante dès 2022 ;



Considérant l'absence d'information sur le nombre d'installations d'assainissement non collectif, leur conformité et sur leur localisation, ne permettant pas de s'assurer de l'absence d'incidences de ces installations sur l'environnement ;

Considérant la localisation des hameaux de la Haye et de la Gentière au sein du périmètre de protection du captage de la Gentière ;

Considérant que l'absence dans le dossier de l'analyse d'un éventuel raccordement à l'assainissement collectif des hameaux situés de la Gentière et de la Haye, et le manque d'information sur la conformité des installations d'assainissement non collectif de ces secteurs :

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide:

Article 1er

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est soumise à évaluation environnementale.

Cette évaluation pourra être conjointe à celle du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.



Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne DREAL / CoPrEv Bâtiment l'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex

